



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 23

Réunion du jeudi 04 décembre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI, DJELLAL, PERRAT

Excusé : LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRES

N° 218 – FL – CHENUET Christophe
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)
La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2025 de l'AS LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle le club indique que le joueur CHENUET Christophe reste redevable de la somme de 190 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 222 – SE – FOUILLEUL Vincent

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2025 de l'AS BEAUCHAMP selon laquelle le club indique que le joueur FOUILLEUL Vincent n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 240 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 225 - SF – MIMOUNI Aya

COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2025 de POISSY FOOTBALL CLUB selon laquelle le club indique que la joueuse MIMOUNI Aya est redevable de la somme de 30 € de cotisation 2024/2025,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 226 – SE/U20 – GILAUTON Yanis

ES MARLY LA VILLE (519616)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2025 de l'ES MARLY LA VILLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur GILAUTON Yanis pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES MARLY LA VILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 227 – SE – PIERRE Tolim

ES MARLY LA VILLE (519616)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur PIERRE Tolim a été désenregistré des fichiers de la Fédération Espagnole de Football le 14/11/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur PIERRE Tolim, et invite l'ES MARLY LA VILLE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 228 – SE – MUMBA MWANA Ruben

LSO COLOMBES (530289)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MUMBA MWANA Ruben a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 04/12/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur MUMBA MWANA Ruben et invite LSO COLOMBES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 229 – SE – AZEDE Dacian

CA HAY LES ROSES (500716)

Dossier transmis par le District du Val de Marne,
La Commission,

Considérant que le CA HAY LES ROSES a saisi une demande de licence « A » 2025/2025 en faveur du joueur AZEDE Dacien, enregistrée le 16/09/2025, en fournissant une photocopie de la CNI rectifiée au niveau du prénom (Dacien au lieu de Dacian) et au niveau de sa date de naissance (07/03/2006 au lieu de 03/07/2005)

Considérant que ce joueur, avec son bon prénom et sa véritable date de naissance, est licencié 2025/2026 au FC RAMATUELLOIS (ligue de Méditerranée),

Considérant que le joueur AZEDE Dacian, dans son courrier du 25/11/2025, reconnaît avoir lui-même falsifié sa CNI dans le seul but de pouvoir jouer au football en région parisienne,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2025 dudit joueur en faveur du CA HAY LES ROSES, obtenue irrégulièrement,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

Transmet copie de présente décision au District du Val de Marne et à la Ligue de la Méditerranée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

53391365 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 / AAS SARCELLES 1 du 22/11/2025

Demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur NKANGA Dayvin, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NKANGA Dayvin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/11/2025, avec date d'effet du 17/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/11/2025, date d'effet de la sanction, et le 22/11/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe des Seniors de l'AAS SARCELLES évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur NKANGA Dayvin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur NKANGA Dayvin à compter du lundi 08 décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

53392552 – FC TREMBLAY 1 / CA VITRY 1 du 23/11/2025

Demande d'évocation formulée par le CA VITRY sur la participation du joueur BELINGA ETOUNDI Julien, licencié « M » 2025/2026 au FC TREMBLAY, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié en 2024/2025 au FC MAUERWERK, club affilié à la fédération Autrichienne de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BELINGA ETOUNDI Julien est titulaire d'une licence « M » 2025/2026 en faveur du FC TREMBLAY, enregistrée le 10/07/2025,

Considérant qu'il était licencié à l'ETOILE SPORTIVE DE BEAUBREUIL (Ligue de NOUVELLE AQUITAINE) lors de la saison 2024/2025,

Considérant que ce club a bien effectué les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert, le joueur BELINGA ETOUNDI Julien étant licencié en 2024/2025 au FC MAUERWERK, club affilié à la Fédération Autrichienne de Football,

Considérant que faute de réponse de la Fédération Autrichienne de Football dans les délais impartis, la FFF a délivré le CIT le 24/01/2025,

Considérant que le joueur BELINGA ETOUNDI Julien est réglementairement licencié au FC TREMBLAY pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CA VITRY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

53397975 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / FC PSG 5 du 23/11/2025

Demande d'évocation formulée par MINHOTOS DE BRAGA sur la participation et la qualification du joueur ZIELONKA Charles, du FC PSG, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit », ce qui ne l'autorisait pas à participer à la rencontre en rubrique.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

– **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à MINHOTOS DE BRAGA que cette demande faite le 30/11/2025 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général, les dispositions dudit article stipulant que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Et fait également observer à MINHOTOS DE BRAGA que le jour du match en rubrique, le joueur ZIELONKA Charles pouvait participer à la rencontre, le FC PSG ayant fourni un nouveau certificat médical le 10/11/2025, le cachet « surclassement interdit » ne figurait plus sur la licence du joueur le jour de la rencontre en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

53397980 – PORTUGAIS GARCHES 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 30/11/2025

La Commission,

Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une réclamation formulée par PORTUGAIS GARCHES sur la participation et la qualification des joueurs VELEZ MONTES Johan Manuel et LARA CASTANO Jerson, titulaires d'une licence « mutation » alors que le club est en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et ne peut inscrire des joueurs mutés,

Demande à MINHOTOS DE BRAGA de fournir, pour le **mercredi 10 décembre 2025 au plus tard**, ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL du 29/11/2025

55157135 – CA VITRY 1 / HOPITAL R. POINCARE du 29/11/2025

Réclamation d'HOPITAL R. POINCARE au motif que le joueur n°13 du CA VITRY est sorti du terrain puis y est de nouveau entré, ce qui est contraire à l'article 8 du règlement de la compétition, qu'ayant constaté cette infraction, le club a prévenu l'arbitre qui a refusé de prendre cette réserve technique.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2025 du CA VITRY selon laquelle le club indique avoir demandé à l'arbitre, avant la rencontre, les consignes applicables sur les remplacements et celui-ci leur a indiqué clairement qu'ils étaient illimités,

Considérant que le CA VITRY précise que lors de leur 1^{er} changement, HOPITAL R. POINCARE l'a contesté en disant que cela n'était pas autorisé mais que l'arbitre leur a rétorqué que cela était possible, Considérant que M. GAUTHIER MONGEOT Andreas, arbitre officiel, dans son courrier du 03/12/2025, affirme que la réserve technique n'a été voulue et déposée qu'à la fin du match dans les vestiaires et ne plus se souvenir si le n°13 du CA VITRY est re-rentré sur le terrain,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant les dispositions de l'article 8 du Règlement de la Coupe de Paris football Entreprise et Criterium selon lesquelles : « *Dans cette épreuve et dans toutes les équipes, tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer de nouveau au jeu.* »

Considérant qu'au vu des déclarations du CA VITRY, il y a lieu de retenir l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer.

Transmet la présente décision à la Commission d'Organisation.

Transmet une copie de la présente décision à la CRA.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

JEUNES

AFFAIRES

N° 190 – U13F – SAADALLAH Amani

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant les versions contradictoires entre la famille de la joueuse SAADALLAH Amani et le FC MORANGIS CHILLY sur le versement de la cotisation 2024/2025,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 11 décembre 2025 à 17h 30** :

Pour le FC FLEURY 91 :

- Mme SAADALLAH Amani, joueuse, accompagnée de sa mère, Mme SAADALLAH Rabiaa,
- Un dirigeant responsable des licences,

Pour le FC MORANGIS CHILLY :

- M. COSTA Carlos, Président, ou son représentant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 243 – U14 – KACEM Rayen

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PAIRS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/11/2025,

Par ce motif, dit que l'AS DE PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur KACEM Rayen.

N° 244 – U16 – KONTE Brayane

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/11/2025,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur KONTE Brayane.

N° 245 – U19 – LE MAUFF Swan

ES MOUSSY LE NEUF (523412)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2025 du CO OTHIS, selon laquelle le club indique que le joueur LE MAUFF Swan a bien signé un contrat de service civique pour la saison 2024/2025, contrat rompu en janvier 2025 car il ne respectait pas ses obligations, qu'il n'existe pas d'accord sur la gratuité de sa cotisation 2024/2025 mais afin de solutionner ce différent, il lui est demandé que 115 € (50% du prix de la cotisation),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 246 – U13 – MAKADJI Makan

FC MONTREUIL (560296)

La Commission,

Considérant que MONTREUIL SOUVENIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/11/2025,

Par ce motif, dit que le FC MONTREUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MAKADJI Makan.

N° 247 – U15 – MBOKUI NIENE Boni

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/11/2025,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MBOKUI NIENE Boni.

N° 249 – U16 – TOURAND Tyrese

FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2025 de l'AS FONTENAY AUX ROSES selon laquelle le club indique que le joueur TOURAND Tyrese est redevable de la somme de 285 € sur sa cotisation 2025/2026,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 251 - U15/U16 – BUREAU SOREL Gaspard, KESHISHIAN Oscar et TOUBOUL Joachim

AS CENTRE DE PARIS (514389)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/11/2025,

Par ce motif, dit que l'AS CENTRE DE PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs BUREAU SOREL Gaspard, KESHISHIAN Oscar et TOUBOUL Joachim.

N° 253 – U13 – AMOUNI DAMOUR Rayan

US MAULOISE (500731)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2025 de l'US MAULOISE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC AUBERGENVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMOUNI DAMOUR Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 254 – U16 – BERHOUMA Fady

FA LE RAINCY (552176)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2025 de FA LE RAINCY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BERHOUMA Fady pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FA LE RAINCY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 255 – U12 – DA SILVA ARAUJO Raul

FOOT CLUB SAULX LES CHARTREUX (526077)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2025 de FOOT CLUB SAULX LES CHARTREUX selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CO CHAMPLAN FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DA SILVA ARAUJO Raul et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 256 – U12 – DIABATE Dan

FC MONTREUIL (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2025 du FC MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABATE Dan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 257 – U17 – DOUMBIA Ismael

FC DE ROMAINVILLE (554213)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2025 du FC DE ROMAINVILLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DOUMBIA Ismael pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC DE ROMAINVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 258 – U18 – NAHOR NGAWARA Abderamane

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2025 de l'US PALAISEAU selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NAHOR NGAWARA Abderamane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 259 – U14 – TCHATCHOUA Brice Bertaud

FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2025 du FC PARIS ALESIA selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS FONTENAY AUX ROSES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TCHATCHOUA Brice Bertaud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 260 – U18 – CISSOKHO Bala

ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2025 de l'ES PARISIENNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CISSOKHO Bala pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES PARISIENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 261 – U18 – U18/FU – BAHBOUCHE Hichem

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO – (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2025 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO et du joueur BAHBOUCHE Hichem, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BAHBOUCHE Hichem souhaite se consacrer uniquement au Futsal au sein de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Dit que le joueur susnommé est licencié 2025/2026 uniquement « U18/Futsal » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

53391226 – US LUSITANOS ST MAUR 21 / FCS BRETIGNY 21 du 16/11/2025

Demande d'évocation formulée par le FCS BRETIGNY sur la participation du joueur ENOW NKWANYANG Paris, de l'US LUSITANOS ST MAUR, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US LUSITANOS ST MAUR n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ENOW NKWANYANG Paris a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/11/2025, avec date d'effet du 10/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (10/11/2025) et le 16/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de l'US LUSITANOS ST MAUR évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur ENOW NKWANYANG Paris était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US LUSTANOS ST MAUR (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FCS BRETIGNY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ENOW NKWANYANG Paris à compter du lundi 08 décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US LUSITANOS ST MAUR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US LUSITANOS ST MAUR

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCS BRETIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R1/A

53391226 – POISSY FC 21 / US LUSITANOS ST MAUR 21 du 23/11/2025

Demande d'évocation formulée par POISSY FC sur la participation du joueur ENOW NKWANYANG Paris, de l'US LUSITANOS ST MAUR, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ENOW NKWANYANG Paris a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/11/2025, avec date d'effet du 10/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (10/11/2025) et le 23/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de l'US LUSITANOS ST MAUR évoluant en R1/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 16/11/2025 contre BRETIGNY FCS, au titre du championnat,

Considérant que la CRSRCM, réunie ce jour, a donné cette rencontre du 16/11/2025 perdue par pénalité à l'US LUSITANOS ST MAUR pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur ENOW NKWANYANG Paris, qui était en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 16/11/2025 libère le joueur ENOW NKWANYANG Paris de sa suspension d'un match,

Par ces motifs,

Dit que le joueur ENOW NKWANYANG Paris n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre du 23/11/2025 opposant l'US LUSITANOS ST MAUR à POISSY FC.

Et confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique.

Rappelle à POISSY FC que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

53446890 – CA VITRY 21 / FC SEVRES 92. 21 du 16/11/2025

Lettre en date du 24/11/2025 du joueur DOSSO Vasseko, licencié 2025/2025 au sein du club, selon laquelle il ne comprend pas pourquoi il a reçu un mail de la FFF l'informant d'une sanction alors qu'il n'a fait aucun match ni entraînements, étant blessé depuis le début de saison,

La Commission,

Considérant les éléments fournis par les différentes parties,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 18 décembre 2025 à 17h30** :

- M SAGNA Make, arbitre,
- M. SOW Youssouf, arbitre de la rencontre opposant le CA VITRY à PARIS 13 ATLETICO du 26/10/2025,

Pour le CA VITRY :

- M. DOSSO Vasseko, joueur,
- M. HADDAR Yanis, éducateur,
- M. OZTURK Korhan, éducateur,

Pour le FC SEVRES 92 :

- M. NAAK Abdelnasser, éducateur,
- M. RANNANE Mohamed, dirigeant,

Présences indispensables,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U18 – R3/B

53394871 – US LUSITANOS ST MAUR 21 / COURBEVOIE SPORTS du 02/11/2025

Demande d'évocation formulée par COURBEVOIE SPORTS sur la participation du joueur AVOM MBUME Giresse, de l'US LUSITANOS ST MAUR, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'US LUSITANOS ST MAUR n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur AVOM MBUME Giresse a été sanctionné d'un match ferme de suspension,
pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/10/2025, avec date d'effet
du 27/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/10/2025 et non contestée,
Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (27/10/2025) et le 02/11/2025 (date de la rencontre
en rubrique), l'équipe U18 de l'US LUSITANOS ST MAUR évoluant en R3/B n'a disputé aucune
rencontre officielle,
Considérant dès lors que le joueur AVOM MBUME Giresse était en état de suspension le jour de la
rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,
**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US LUSTANOS ST MAUR
(-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à COURBEVOIE SPORTS (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur AVOM MBUME Giresse à compter du lundi
08 décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de
l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US LUSITANOS ST MAUR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de
match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US LUSITANOS ST MAUR
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COURBEVOIE SPORTS

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les
conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

U17 – R3/G

53396656 – ES TRAPPES 2 / AS FOURQUEUX 1 du 30/11/2025

Réerves de l'AS FOURQUEUX sur la participation et la qualification des joueurs ALLARD BUREAU Enzo, SANKHARE Abdoulaye, BOUHMIDI Abdallah, MENDES GONCALVES Hamilton, BLOND Pierrot, SAADI Mohammed, MAKHLOUFI Ismael, DOUCOURE Ismael, CHRAIBI Riyad, THIERACHE Robin, PINCIVY Hugo, FERDI Mohamed, BEKHAKH Mohamed et BEN HAMMADI BEN BERK Mohamed, de l'ES TRAPPES, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ES TRAPPES :

- PINCIVY Hugo : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- ALLARD BUREAU Enzo : « M » enregistrée le 14/07/2025,
- SAADI Mohammed : « R » enregistrée le 25/08/2025,
- MAKHLOUFI Ismael : « A » enregistrée le 25/08/2025,
- MENDES GONCALVES Hamilton : « R » enregistrée le 27/08/2025,
- CHRAIBI Riyad : « R » enregistrée le 01/09/2025,
- BOUHMIDI Abdallah : « R » enregistrée le 02/09/2025,
- SANKHARE Abdoulaye, BLOND Pierrot et BEN HAMMADI BEN BERK Mohamed : « R » enregistrée le 09/09/2025,
- BEKHAKH Mohamed : « R » enregistrée le 10/09/2025,
- THIERACHE Robin : « R » enregistrée le 22/09/2025, mutation jusqu'au 04/01/2026,
- FERDI Mohamed : « MH » enregistrée le 06/10/2025,

- DOUCOURE Ismael : « R » enregistrée le 16/10/2025,
Considérant que l'ES TRAPPES a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que l'ES TRAPPES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/H

53396791 – JUVISY ACADEMIE 1 / AFC VILLENEUVE 1 du 30/11/2025

La Commission,

Informe JUVISY ACADEMIE d'une réclamation de l'AFC VILLENEUVE au motif que l'équipe de JUVISY ACADEMIE a aligné plus de 11 joueurs et a même procédé à des changements de joueurs alors que seuls 11 joueurs sont inscrits sur la feuille de match, que les joueurs n° 9, 5 et 10 semblaient plus âgés et qu'il y avait plus de 4 joueurs mutés,

Demande à JUVISY ACADEMIE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 10 décembre 2025**.

U18 FUTSAL – R2/B

53406440 – AFC ILE ST DENIS 21 / GARGES DJIBSON 21 du 22/11/2025

Réclamation formulée par l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification des joueurs OMOKENGE LOKALE Exauce et NKANDZA Nestor, de GARGES DJIBSON, titulaires d'une licence mutation hors période, alors que le règlement n'en autorise qu'un seul,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que GARGES DJIBSON a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club que les joueurs OMOKENGE LOKALE Exauce et NKANDZA Nestor ne sont pas des joueurs mutés,

Considérant que le joueur OMOKENGE LOKALE Exauce est titulaire d'une licence « A » U18 Futsal en faveur de GARGES DJIBSON, enregistrée le 17/09/2025,

Considérant que le joueur NKANDZA Nestor est titulaire d'une licence « A » U17 Futsal en faveur de GARGES DJIBSON, enregistrée le 05/11/2025,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 11 décembre 2025

